

## *Annexe D*

### **La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008**

La loi constitutionnelle n° 2007-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a apporté des modifications importantes aux institutions. Les principales dispositions sont les suivantes :

Pouvoirs du Parlement :

- L'ordre du jour des assemblées est désormais partagé à égalité alors que le gouvernement disposait jusque là d'une priorité lui en assurant le contrôle quasi exclusif.
- La discussion en séance s'engage maintenant sur le texte de la commission parlementaire compétente et non plus sur celui déposé par le gouvernement, exception faite des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale (article 42).
- Un délai de six semaines est instauré entre le dépôt d'un projet ou proposition de loi devant l'assemblée saisie Parlement et sa discussion en séance en première lecture. Le délai est de quatre semaines pour la discussion en première lecture par la deuxième assemblée (article 42).
- Les assemblées peuvent voter des résolutions dans des conditions fixées par une loi organique (article 34-1).
- La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond à des conditions fixées par une loi organique. Dans le cas où ces règles ne sont pas respectées, les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour. En cas de désaccord entre le président de l'assemblée saisie et le Premier ministre sur la méconnaissance de ces règles, la question est portée devant le Conseil constitutionnel (article 39).
- Le recours à la procédure de l'article 49, alinéa 3 est limité: le gouvernement ne peut engager sa responsabilité sur le vote d'un texte, lequel est considéré comme adopté si une motion de censure n'a pas été votée (article 49, alinéa 3), que sur les lois de finances et de financement de la sécurité sociale, ainsi que sur un seul texte par session.

- En revanche, les restrictions à l'initiative financière des parlementaires (article 40) et le vote bloqué qui permet au gouvernement de demander un scrutin unique sur tout ou partie d'un texte en écartant les amendements qu'il refuse (article 44) sont maintenus.

Mode d'exercice du pouvoir exécutif :

- Le nombre de mandats consécutifs susceptibles d'être accomplis par le Président de la République est limité à deux.
- Certaines nominations effectuées par le Président de la République nécessitent l'obligation de recueillir l'avis préalable d'une commission composée de parlementaires (emplois ou fonctions devant être définis par une loi organique).

Contrôle de constitutionnalité<sup>1</sup> :

- Un mécanisme de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception est prévu, permettant à tout justiciable de contester, à l'occasion d'une instance où il est partie, la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés reconnus dans la Constitution.

Défenseur des droits des citoyens :

- Un Défenseur des droits des citoyens est établi. Il est chargé de recueillir les réclamations des personnes qui s'estimeraient lésées par le fonctionnement d'un service public.

Conseil économique social et environnemental<sup>2</sup> :

- Le Conseil économique social et environnemental peut être saisi par voie de pétition. La réforme affirme la vocation du Conseil économique et social à intervenir sur les questions relatives à l'environnement.

## Notes

1. Similaire au dispositif allemand.
2. Similaire au dispositif autrichien, dans la mesure où l'environnement est pris en compte.



Extrait de :  
**Better Regulation in Europe: France 2010**

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264086968-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2010), « Annexe D. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 », dans *Better Regulation in Europe: France 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264087170-17-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).